



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité départementale du Lot-et-Garonne

Agen, le 27/11/2020

Nos réf. : OD/UD47/241/20

n° S3IC : 052-12621

Affaire suivie par : Olivier DUCHER

Tél. : 05 53 77 48 40

Courriel :

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société DSL à Saint Laurent

Réf. : Transmisson du 26 Aout 2020

Par courrier du 18 Aout 2020, la société DSL a transmis à Mme la préfète un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification du site de sa carrière alluvionnaire pour une extension géographique sur 6,6 hectares contiguë à son exploitation de 33 hectares.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société DSL exploite à St Laurent une carrière alluvionnaire soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 47-20180718-01 du 18 juillet 2018 pour exploitation de carrière, broyage concassage, et transit de minéraux ou déchets non dangereux.

Elle n'a pas fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Elle est également autorisée au titre de la loi sur l'eau par le même arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans la nappe, le rejet en eau douce et la création de plans d'eau.

Elle ne bénéficie pas d'autres autorisations, enregistrements, déclarations au titre des procédures embarquées.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Le projet de la société DSL est d'étendre son site d'exploitation déjà autorisé sur deux parcelles voisines d'une contenance de 6,6 hectares. Cette exploitation consistera en l'extraction des matériaux dans le lit majeur de la Garonne sous forme de gravière, dont une partie sera réalisée en eau.

La durée d'exploitation n'est pas prolongée par rapport à l'arrêté initial.

La capacité de production annuelle moyenne et maximale ne sont pas modifiées.

Les conditions de remise en état sur les parcelles initialement autorisées ne sont pas modifiées.
Le site demandé en extension est actuellement occupé par des cultures maraichères et les conditions de remise en état prévoient la création d'une surface de plan d'eau de 2,98 hectares avec présence d'une zone humide et aménagements paysagers.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale 350 kT Prod moy/an:200 kT	A	Inchangé	
2515-1	Broyage, concassage	Puissance 800 kW	A	Inchangé	
2517-2	Station de transit de minéraux et déchets inertes	125 000 m ²	A	Inchangé	
1.3.1.0-1	Prélèvement dans la nappe >8m ³ /h	Entre 300 et 1000m ³ /hr	A	Inchangé	
2.2.1.0	Rejet en eau douce	Entre 300 et 1000m ³ /hr	A	Inchangé	
3.2.3.0	Plan d'eau > 3ha	4ha	A	6,98 ha	A

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « *la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

2° *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]*

3° *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« **II.** *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'une Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Substantielle	Procédure
1 / R181-46-I.1°	extension<25ha	Cas / Cas	À réaliser	non	
3 / R181-46-I.3°				non	APC nécessaire

Le formulaire étudié du cas par cas fourni par l'exploitant le 26 aout 2020 recense en son paragraphe 5 la sensibilité environnementale de la zone d'implantation (permettant aussi d'évaluer le critère 3 du R181.46.1) Celui-ci fait état des impacts en fonction des critères définis dans la directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement visant à déterminer si le projet devrait faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Les impacts relevés sont :

- consommation d'espace agricole** : sur les 33 ha que contient le site, 12 % était rendu à l'agriculture, ce projet ramène cette consommation à 21 %. Cependant aucun siège d'exploitation agricole n'est menacé.
- projet situé dans la zone d'expansion des crues (PPRI)** : la gravière joue un rôle tampon dans l'absorption de la crue, les merlons seront disposés suivants les préconisations de l'étude hydraulique.
- augmentation du trafic** : il s'agit du trafic interne au site. Ce trafic se substitue à l'activité de la gravière du gisement échu.
- nuisances sonores** : celles-ci sont relevées pour les habitations voisines. Les merlons permettent l'abaissement des niveaux en dépassement.
- proximité d'un site Natura 2000** : « vallée de la Garonne » à 500 m au Nord : l'extension n'impacte pas cette réserve. Le réaménagement intègre un ensemble paysager favorisant la biodiversité.
- La commune de St Laurent se trouve en zone de répartition des eaux** : l'exploitant n'effectue pas de prélèvement dans la nappe

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 18 aout 2020, la société DSL a porté à la connaissance de Mme la préfète un projet de modification de ses installations pour l'extension géographique de sa carrière alluvionnaire sur la commune de St Laurent.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 27 novembre 2020. L'exploitant n'a pas émis d'observation.

L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète d'indiquer à la société DSL qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire compte tenu du faible enjeu.

L'inspecteur de l'environnement

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'O. Ducher', written over a light blue horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

O. DUCHER